Procès-Verbal
Conseil municipal du Mercredi 19 Novembre 2025

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Secrétaire de séance : M. GADAL – *En application de l'article L. 2121-15 du CGCT*
Ouverture de séance : 19h05 par M. Le Maire

Étaient présents :
Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – COSTES – GADAL – PATTI – SANNI-RODRIGO – REVOLLIER

Absent :
Monsieur VOISIN
Madame FALIERES

Absents et excusés :
Mesdames et Messieurs – DIAZ - DALLA-BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN - DRAGNE – GAMBLIN – PONS – BENSAID – FAURE – DELON

Procurations :
En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme DIAZ donne procuration à Mme SALAS
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. ARDERIU
Mme TERKI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme GONZALVEZ donne procuration à M. BERGOUGNIOU
M. BOUSQUET donne procuration à Mme MORANGE
Mme JOCKIN donne procuration à M. COSTES
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à M. ABDELAOUI
M. PONS donne procuration à Mme LABAT
Mme BENSAID donne procuration à M. BAROIS
M. FAURE donne procuration à M. COURADETTE
M. DELON donne procuration à M. LUMEAU

En application de l'article L. 2121-17 du CGCT : **le quorum étant atteint, la séance peut commencer.**

ORDRE DU JOUR

- **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 15.10.2025
2. Décisions municipales
3. Approbation de la convention entre la commune de La Salvetat-Saint-Gilles et la préfecture relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale

- **INTERCOMMUNALITÉ**

4. Conventions de mise à disposition de salles communales et d'un minibus au profit de la Maison des Habitants

- **RH**

5. Créations et suppression de postes

- **PETITE ENFANCE**

6. Constatation et réaffirmation de la compétence « Petite enfance, Enfance et Jeunesse » de la commune de La Salvetat-Saint-Gilles

- **URBANISME**

7. Approbation des conventions de gestion en flux avec les bailleurs sociaux

- **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

1. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 15.10.2025

Cf. PJ : « 1.PV_2025-10-15 »

Pas d'observation.

EN EXERCICE	**29**	**VOTANTS**	**27**
PRÉSENTS	**15**	**POUR**	**27**
ABSENTS	**2**		
PROCURATIONS	**12**	**Adopté à l'unanimité**	

2. DÉCISIONS MUNICIPALES

M. le Maire rappelle qu'en application de la délibération du 26 mai 2020 modifiée par les délibérations 2023-01, 2024-01, 2024-10, 2024-57 et 2025-29 (art 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales), il a été amené à prendre un certain nombre de décisions concernant les éléments suivants :

- ***Décision n°59-2025 du 02 octobre 2025 :***

Clôture de l'adhésion au module SP PLUS Caisse d'Epargne – Paiements en ligne portail familles Restauration scolaire

Considérant la mise en service d'un nouveau logiciel de gestion de la restauration scolaire et du portail familles, à compter de la rentrée scolaire 2025, permettant d'effectuer des paiements en ligne directement par le biais de la solution « Payfip » de la Direction Générale des Finances Publiques,

Considérant que le module « SP PLUS » de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne n'est plus requis, pour assurer les transactions par carte bancaire,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à la clôture de l'adhésion de la collectivité au dispositif « SP PLUS » de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne,

Décide de clôturer l'adhésion de la commune à compter du 1er octobre 2025 au module « SP PLUS » de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne, utilisé jusqu'alors pour les paiements en ligne des familles, via le portail dédié.

A compter du 1er octobre, les paiements en ligne par carte bancaire effectués par les usagers pour la restauration scolaire et les services périscolaires seront exclusivement réalisés par le biais de la solution « Payfip », mise en place par la D.G.F.I.P.

- ***Décision n°60-2025 du 09 octobre 2025 :***
 Contrat d'abonnement - Téléphonie mobile - ORANGE BUSINESS SERVICES

Considérant que le contrat de téléphonie mobile actuellement en vigueur avec la société CORIOLIS TELECOM arrive à échéance,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service de téléphonie mobile pour les besoins des services municipaux,

Considérant qu'une consultation directe a été effectuée auprès de plusieurs prestataires en téléphonie mobile,

Considérant que la société ORANGE Business Services a présenté l'offre la plus avantageuse économiquement pour la commune,

Décide

- De signer un contrat N°BL03102025 pour 25 abonnements de téléphonie mobile, incluant portabilité des numéros avec la société ORANGE Business Services, située 111 Quai du Président Roosevelt 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par M. Benjamin LELIEVRE, agissant en sa qualité d'interlocuteur commercial,
- De régler les montants mensuels selon les modalités suivantes (tarifs Canut) :
 - 20 lignes avec forfait à 5 Go à 4.75 € HT/mois
 - 3 lignes avec forfait à 10 Go à 7.50 € HT/mois
 - 2 lignes avec forfait à 20 Go à 12.15 € HT/mois

 Soit un coût mensuel total de

 - 141.80 € HT
 - 170.16 € TTC

Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés, à l'article 6262.

La durée du contrat est fixée à 36 mois, à compter du 20 octobre 2025.

- ***Décision n°61-2025 du 9 Octobre 2025 :***
 Avenant N°7 - Marché 2024-PS-005 «Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P» - Reversement du complément inclusif 2024

Considérant la notification de la Caisse d'Allocations familiales relative au versement du complément inclusif 2024, destiné à compenser les surcoûts liés à l'accueil des enfants bénéficiaires d'un accompagnement AESH,

Considérant la proposition d'avenant négatif, précisant les modalités de reversement à la collectivité des sommes perçues au titre de ce complément inclusif,

Considérant que le titulaire LOISIRS EDUCATION ET CITOYENNETE GRAND SUD a perçu de la CAF la somme correspondant à 4,50 € par heure de présence des enfants bénéficiaires d'un accompagnement AESH sur les structures d'accueil,

Considérant que pour l'exercice 2024, il a été convenu que 3,50 € par heure de présence seront reversés à la collectivité,

Considérant que le solde de 1 € par heure de présence est affecté au financement des actions de formation et d'accompagnement des équipes par les chargés de mission inclusion,

Considérant que la prise en compte de cet avenant entraîne une diminution de la participation financière de la collectivité de pour la période 2024,

Décide de signer l'avenant N°7, proposé par LOISIRS EDUCATION ET CITOYENNETE GRAND SUD, dont le siège social est situé 7 rue Paul Mesplé, 31 100 TOULOUSE, association représentée par Mme Fabienne AMADIS, agissant en sa qualité de Présidente,

La participation financière de la collectivité pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 est réduite d'un montant de : **67 529.21 €**

- ***Décision n°62-2025 du 13 Octobre 2025 :***
 Avenant N°1 au contrat BUREAU VERITAS CONSTRUCTION – Contrôle technique dans le cadre du marché de travaux du Château – Marchés 2025-T-003

Considérant que, sur proposition du maître d'œuvre, la décomposition du marché de travaux 2025-T-003 a été révisée, afin de comporter désormais une tranche ferme et trois tranches optionnelles,

Considérant que cette évolution du découpage du marché de travaux entraîne la nécessité pour la société en charge du contrôle technique d'effectuer des prestations supplémentaires,

Considérant que ces prestations supplémentaires impliquent la conclusion d'un avenant au contrat conclu avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, pour ajustement des missions de contrôle technique,

Décide

- De signer l'avenant N°1 référencé Q-2148835-REV1-0796320 avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, dont le siège social se situe 1 Place Zaha Hadid, 92 400 COURBEVOIE et dont l'agence régionale est située 12 rue Michel Labrousse, 31 047 TOULOUSE CEDEX 1, représentée par M. Jérôme PECH, en sa qualité de Manager opérationnel,
- De régler le nouveau montant global correspondant aux missions de contrôle technique (L LE SEI HAND) :
 Montant du contrat initial : 5 819.00 € HT
 Montant de l'avenant : 2 772.00 € HT

 Nouveau montant du contrat :
 8 591.00 € HT
 10 309.20 € TTC

Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés, à l'article 2313.

- ***Décision n°63-2025 du 23 Octobre 2025 :***
 Avenant rectificatif N°13- Marché 2021-PS-007 « Gestion et Animation des A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, et du C.L.A.S – Reversement du complément inclusif 2024
 Annule et remplace la Décision du Maire N°61-2025

Considérant que l'avenant concerne la participation financière de la collectivité pour 2024, période qui porte sur le marché 2021-PS-007 « Gestion et Animation des A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, et du C.L.A.S »,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation en annulant la précédente décision du maire N°61-2025 et en approuvant l'avenant rectificatif N°13, applicable au marché 2021-PS-007,

Considérant la proposition d'avenant négatif, précisant les modalités de reversement à la collectivité des sommes perçues au titre de ce complément inclusif,

Considérant que le titulaire LOISIRS EDUCATION ET CITOYENNETE GRAND SUD a perçu de la CAF la somme correspondant à 4,50 € par heure de présence des enfants bénéficiaires d'un accompagnement AESH sur les structures d'accueil,

Considérant que pour l'exercice 2024, il a été convenu que 3,50 € par heure de présence seront reversés à la collectivité,

Considérant que le solde de 1 € par heure de présence est affecté au financement des actions de formation et d'accompagnement des équipes par les chargés de mission inclusion,

Décide

- D'annuler la décision du Maire N°61-2025, approuvant à tort un avenant relatif au marché 2024-PS-005 et remplacée par la présente décision,
- De signer l'avenant rectificatif N°13 au marché 2021-PS-007, proposé par LOISIRS EDUCATION ET CITOYENNETE GRAND SUD, dont le siège social est situé 7 rue Paul Mesplé, 31 100 TOULOUSE, association représentée par Mme Fabienne AMADIS, agissant en sa qualité de Présidente**,**

La participation financière de la collectivité pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 est réduite d'un montant de : 67 529.21 €

- ***Décision n°64-2025 du 23 Octobre 2025 :***
 Marché public 2025-PS-007 « Prestations de nettoyage de bâtiments communaux » - Monsieur NETT

Considérant que la commune souhaite confier à une entreprise extérieure certaines prestations de nettoyage des bâtiments communaux,

Considérant qu'une consultation directe 2025-PS-007 a été lancée auprès de plusieurs entreprises spécialisées dans le domaine du nettoyage,

Considérant la publication de la consultation sur la plateforme des marchés publics DEMATIS, portant le numéro 1116789,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres le 8 octobre 2025 à 11 H 00, une seule offre a été réceptionnée, émanant de la société Monsieur NETT,

Considérant que l'offre présentée par cette entreprise est jugée économiquement avantageuse et conforme aux besoins de la commune,

Décide de signer le marché valant cahier des charges, règlement de consultation et acte d'engagement 2025-PS-007 avec la société Monsieur NETT, située 6 rue François Verdier, 31 830 PLAISANCE DU TOUCH, représentée par Mme Perrine SPADONI, en sa qualité de Gérante,

Intervention à la demande, notamment selon le planning de locations des salles municipales.

Prix unitaires selon BPU, appliqués aux quantités réellement exécutées dans le marché.

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6283.

Le marché est conclu **pour une durée d'un an**, à compter du 18 janvier 2026, **renouvelable trois fois** par tacite reconduction.

- ***Décision n°65-2025 du 30 Octobre 2025 :***
 Avenant rectificatif N°3 – Marché 2020-PS-003 « Conception, mise en page et impression du bulletin municipal et autres documents de la commune » - MICROSOPHIA
 Annule et remplace la Décision du Maire N°06-2025

Considérant que le démarrage effectif des prestations n'est intervenu qu'à la date d'émission du premier bon de commande, laquelle constitue le véritable point de départ de l'exécution du marché,

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle, par la signature d'un avenant rectificatif N°3 et d'annuler la décision ayant approuvé l'avenant initial,

Considérant qu'un renouvellement de marché est susceptible de générer des modifications de format, de présentation, ou de périodicité du bulletin municipal,

Considérant qu'en période pré-électorale, il est obligatoire de conserver un contenu habituel et une présentation semblable aux précédentes éditions du bulletin municipal,

Considérant la nécessité de prolonger le marché, afin qu'il ne soit renouvelé qu'après la campagne électorale des élections municipales de 2026,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au marché,

Décide

- D'annuler la décision du Maire N°06-2025, approuvant à tort l'avenant N°2 relatif au marché 2020-PS-003 et remplacée par la présente décision.
- De signer l'avenant rectificatif N°3 au marché 2020-PS-003, proposé par la société MICROSOPHIA, située 2 impasse du Ramier des Catalans, 31 000 TOULOUSE, représentée par M. Arnaud LABARUSSIAS, agissant en sa qualité de Gérant.
- De prolonger d'une année le marché du 23 mai 2025 au 23 mai 2026.

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6237.

- ***Décision n°66-2025 du 30 Octobre 2025 :***
 Avenant rectificatif N°4 – Marché 2024-PI-002 « Réalisation d'un complément d'étude de diagnostic et d'une mission de maîtrise d'œuvre » - ACCA
 Annule et remplace la Décision du Maire N°38-2025

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la fixation du montant prévisionnel des travaux mentionné dans l'avenant N°3, celui-ci ne tenant pas compte de la majoration de 10% correspondant aux aléas de projet,

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle, par la signature d'un avenant rectificatif N°4 et d'annuler la décision ayant approuvé l'avenant initial,

Décide

- D'annuler la décision du Maire N°38-2025, approuvant à tort l'avenant N°3 relatif au marché 2024-PI-002 et remplacée par la présente décision,
- De signer l'avenant rectificatif N°4 au marché 2024-PI-002, proposé par la société ACCA - SAS, situé au 8 rue du Tchad 31 300 TOULOUSE, représentée par M. Pascal ROBERT COLS,

Le montant prévisionnel des travaux initialement estimé à 500 000,00 € H.T est désormais fixé à 447 013.08 € H.T, sur la base des études A.P.D validées par le Maître d'ouvrage.

Majoration pour aléas : 10 %, soit un montant total de : 491 714.39 € H.T

Le pourcentage de rémunération prévu au marché initial demeure inchangé, soit 12 %.

La rémunération forfaitaire définitive du maître d'œuvre est arrêtée à :

- 59 005.72 € H.T
- 70 806.87 € T.T.C

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 2031.

- ***Décision n°67-2025 du 03 Novembre 2025 :***
 Contrat de dératisation des composteurs extérieurs - HYGIENE 5D - 2025-CONT-21

Considérant la nécessité d'assurer l'hygiène et la salubrité publiques sur le territoire communal,

Considérant la présence de trois composteurs extérieurs, situés rue des Oliviers, rue Faulkner et rue des Hospitaliers,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une dératisation régulière de ces composteurs, afin de prévenir toute prolifération de nuisibles,

Considérant qu'il convient de confier cette mission à une entreprise spécialisée dans la dératisation, disposant des compétences et autorisation requises

Décide de signer le contrat N°2025-CONT-21 avec la société HYGIENE 5D, dont le siège social se situe 8 Impasse de Guyenne, 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH, représentée par M. Pierre GENONI, en sa qualité de Président,

Prix forfaitaire annuel :

- 500.00 € H.T
- 600.00 € T.T.C

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6288.

Les interventions seront réalisées six fois par an, à deux mois d'intervalle, conformément au calendrier établi d'un commun accord entre la commune et le prestataire.

Le contrat prend effet à compter du 03/11/2025 pour une durée de 12 mois.

- ***Décision n°68-2025 du 10 Novembre 2025 :***
 Convention de mise à disposition du parc du Château – Annule et remplace la Décision du Maire N°55-2025

Considérant que le parc du Château constitue un espace communal ouvert au public et que son utilisation ponctuelle peut être encadrée par une convention fixant les modalités d'occupation temporaire ;

Considérant l'intérêt communal de soutenir les initiatives locales, culturelles, sportives ou associatives, dans le respect de l'environnement et de la tranquillité publique.

La présente décision prend en compte la modification de l'article 1 en page 2 de la convention en annexe : « La gratuité de cette mise à disposition est conditionnée par un motif d'intérêt général, tels que le soutien à une manifestation culturelle gratuite, un événement associatif à but non lucratif, un partenariat éducatif, etc. »

3. APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LA SALVETAT-SAINT-GILLES ET LA PRÉFECTURE RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Cf. « 3. 20250000_Convention_MSP » et « 3. Annexe_Convention_MSP »

M. le Maire expose :

A l'occasion des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux de mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs pour l'ensemble des tours de scrutin à la commune. Sous la responsabilité de la commission de propagande, la commune réalise les missions suivantes :

Après réception et stockage par la commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à mettre sous pli la propagande électorale :

- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- Ordonnancement des enveloppes conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet, conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente.

La commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention. Elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder aux règlements des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant référent élections départemental de La poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune ne peut s'opposer aux dispositions de ce mémorandum.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'Intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

La préfecture met à disposition de la commune les enveloppes adressées destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

Les opérations décrites sont réalisées par la commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

La dotation allouée à la commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et, pour la mise sous pli, du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la commune. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la commune du montant arrêté.

Montant de la dotation :

Mise sous pli	**Tarif par électeur**	0,28 €

Pour rappel, les listes électorales salvetaines comportent environ 6500 électeurs.

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver la convention entre la commune de La Salvetat-Saint-Gilles et la préfecture de Haute-Garonne,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférent.**

Pas de remarque.

EN EXERCICE	**29**	**VOTANTS**	**27**
PRÉSENTS	**15**	**POUR**	**27**
ABSENTS	**2**		
PROCURATIONS	**12**	**Adopté à l'unanimité**	

- **INTERCOMMUNALITÉ**

4. <u>CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES ET DE MINIBUS AU PROFIT DE LA MAISON DES HABITANTS</u>
Cf. « 4.Convention_salles_MDH » et « 4.Convention_minibubs_MDH »

M. le Maire expose :

La commune met à disposition de la Maison des Habitants gratuitement des minibus et les salles communales suivantes :

- Salle « Boris Vian » et annexe
- Jardin Chopin et salle des associations
- Maison de Quartier Aimé Césaire
- Cercle des narrateurs

Concernant le prêt de salles communales, les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage restent à la charge de la commune. Les frais de gardiennage, les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux salles visées par les présentes conventions seront supportés par la Communauté d'Agglomération.

Concernant le prêt de minibus, la commune met à disposition du Grand Ouest Toulousain au profit de la Maison des Habitants, ponctuellement et selon leurs disponibilités : 1 à 2 véhicules 9 places du lundi au dimanche de 7h30 à 22h30. Les minibus seront utilisés pour la réalisation exclusive de ses missions, il s'agit du transport d'habitants du territoire, adhérents et à jour de leur participation financière.

La commune prend à sa charge les frais d'entretien, d'assurance du minibus ainsi que les frais de carburant. Le Grand Ouest Toulousain Agglomération répondra des dégradations et accidents causés au minibus pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commis par le conducteur.

Les conventions annuelles reconductibles sont arrivées à échéance. Sollicités par le Grand Ouest Toulousain, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le renouvellement de ces conventions. Les présentes conventions seraient conclues pour une durée d'un an à compter du 1er décembre 2025, renouvelables tacitement trois fois. Elles s'achèveraient donc, au plus tard, le 1er décembre 2029.

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver les conventions de mises à disposition de salles municipales et de minibus au profit de la Maison des Habitants,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférent.**

Pas de remarque.

EN EXERCICE	**29**	**VOTANTS**	**27**
PRÉSENTS	**15**	**POUR**	**27**
ABSENTS	**2**		
PROCURATIONS	**12**	**Adopté à l'unanimité**	

- **RESSOURCES HUMAINES**

5. CRÉATIONS ET SUPPRESSION DE POSTES

M. le Maire expose :

Les créations et la suppression suivantes s'avèrent nécessaires pour les besoins de services et afin de faire correspondre les effectifs aux besoins :

Création	Suppression	Temps de travail	Service	Date d'effet
Adjoint technique principal 2eme classe	/	Temps complet 35h	Scolaire	1/01/2026
Rédacteur	Animateur	Temps complet 35h	Scolaire	1/01/2026

Ces modifications seront portées au tableau des emplois et effectifs.

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'autoriser les créations et la suppression d'emplois telles que définies.**

Pas de remarque.

EN EXERCICE	**29**	**VOTANTS**	**27**
PRÉSENTS	**15**	**POUR**	**27**
ABSENTS	**2**		
PROCURATIONS	**12**	**Adopté à l'unanimité**	

- **PETITE ENFANCE**

6. CONSTATATION ET RÉAFFIRMATION DE LA COMPÉTENCE « PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE » DE LA COMMUNE DE LA SALVETAT-SAINT-GILLES

M. le Maire expose :

La commune de La Salvetat-Saint-Gilles attache une importance particulière à la qualité de l'accueil, de l'accompagnement et de l'épanouissement des enfants et des jeunes de son territoire. Dans ce cadre, elle exerce la compétence **« Petite enfance, Enfance et Jeunesse »**, qui s'inscrit dans la continuité de ses missions de service public à destination des familles.

Cette compétence recouvre un ensemble d'actions et de dispositifs visant à répondre aux besoins éducatifs, sociaux, culturels et sportifs des enfants et des jeunes, depuis la petite enfance jusqu'à l'adolescence. Elle est fondée sur les principes d'égalité d'accès, de cohésion sociale et de partenariat avec les acteurs institutionnels et associatifs.

Le Conseil Municipal constate que la commune de La Salvetat-Saint-Gilles exerce la compétence « Petite enfance, Enfance et Jeunesse », incluant notamment :

- La gestion et l'organisation des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et associés à l'école (ALAE), que la commune peut assurer directement ou confier à un organisme tiers dans le cadre d'un marché public ou d'une convention, sous son contrôle et sa responsabilité ;
- La mise en place d'actions éducatives, culturelles, sociales et sportives à destination des enfants et des jeunes ;
- La coordination et l'animation des politiques publiques locales en matière d'enfance et de jeunesse.

Le Conseil Municipal réaffirme l'exercice de cette compétence par la commune, afin de garantir la continuité du service public, de faciliter les échanges administratifs et de pouvoir effectuer des demandes de financements, notamment auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De constater et réaffirmer la compétence « Petite enfance, Enfance et Jeunesse » de la commune,**
- **De signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.**

Pas de remarque.

EN EXERCICE	**29**	**VOTANTS**	**27**
PRÉSENTS	**15**	**POUR**	**27**
ABSENTS	**2**		
PROCURATIONS	**12**	**Adopté à l'unanimité**	

- **URBANISME**

7. APPROBATION DES CONVENTIONS DE GESTION EN FLUX AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX

Cf. « 6. Convention_en_flux_CDC_Habitat », « 6. Convention_en_flux_les_Chalets », « 6. Convention_en_flux_Promologis »

M. le Maire expose :

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 a généralisé la gestion en flux, en remplacement de la gestion en stock, des contingents de réservation des logements sociaux, avec une mise en œuvre au 01 janvier 2024, via la signature de convention de gestion en flux entre les bailleurs sociaux, et les réservataires telles que les communes.

Sur La Salvetat-Saint-Gilles, il existe à ce jour 7 bailleurs : ERILIA, PATRIMOINE, PROMOLOGIS, LES CHALETS, CDC HABITAT, 3F OCCITANIE (dont les premiers logements ont été livrés en 2025, la gestion en flux ne pourra être mise en place qu'en 2026), ALTEAL (propriétaire de 7 logements en cours de vente, ils ne seront pas remis en location dans le cadre du logement social et ne sont pas concernés par une gestion en flux).

Pour un total de 441 logements sociaux au 01/01/2024.

Le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux précisent les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux par convention : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc.

En Haute-Garonne, dans un souci de transparence, d'harmonisation des pratiques et d'équité de traitement, l'ensemble des partenaires du secteur, dans le cadre de la concertation menée par l'Etat, ont défini les modalités de rédaction et de calcul des présentes conventions.

Les conventions prennent donc en compte les objectifs quantitatifs et qualitatifs (recherche de mixité sociale) définis dans le PDHALPD (le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées) et les conventions intercommunales d'attribution des conférences intercommunales du logement lorsqu'elles existent.

La gestion en stock portait sur des logements identifiés, par numéro d'appartement, dans des programmes.

Ce mode de gestion du contingent par le réservataire consiste à identifier des logements qui, lorsqu'ils sont libérés ou livrés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats sur ces logements.

Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, de la libération des logements réservataires en particulier, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle et la mixité sociale.

En effet, un logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement proposée par le réservataire du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre contingent, par exemple la libération d'un T2 désigné commune, alors que la commune souhaite proposer une famille avec des enfants en demande de logement social.

La convention de gestion en flux fixe les objectifs annuels d'attribution par le réservataire, le nombre de logement réservés.

La part de flux annuel de logements réservataire commune est exprimé en pourcentage.

Ce pourcentage est calculé par le rapport entre :

- Le nombre de logements éligibles sur le territoire

- Le nombre de logements sur lesquels un réservataire dispose de droits de réservation, calculés lors de la livraison des programmes, selon les financements apportes (garanties d'emprunts, fourniture de terrains)

Ce pourcentage est mis en corrélation avec le nombre de logements du bailleur sur le territoire, et le taux annuel de rotation (libération des logements). Le nombre de logements désignés réservataires pour la commune de manière annuelle en est le résultat.

Cette gestion vise une plus grande souplesse et une plus grande fluidité dans l'orientation des logements vacants vers les demandeurs, en corrélation avec les objectifs de mixité sociale et d'accès au logement pour les publics prioritaires.

Chaque année, un bilan sera réalisé afin de prendre en compte les attributions réalisées ou restant à réaliser pour chaque réservataire.

Les conventions sont conclues pour 3 ans à date de la signature, avec reconduction tacite. Le taux affecté aux réservataires est revu chaque année en fonction de l'évolution du patrimoine bâti social.

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver les termes des conventions de gestion en flux de réservation de logements sociaux, et leurs annexes jointes à la présente,**
- **D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions et tous les documents afférents à la mise en place de la gestion en flux.**

M. le Maire : Je réexplique de manière plus succincte. Jusqu'à présent nous étions sur de la gestion en stock, c'est-à-dire que la commune était désignataire sur des logements précis. Si les locataires ne partaient pas, nous ne pouvions plus reproposer de personnes au nom de la commune. Inversement, quand les locataires quittaient leurs logements, c'était à la commune de redésigner un locataire. Or, la gestion en stock était trop stricte : par exemple, un logement T2 se libérait mais nous n'avions en attente qu'une demande de T4. Aujourd'hui, avec la gestion en flux, la commune n'est plus désignataire sur des logements précis mais sur une proportion de logements. Par exemple, *Promologis* a un parc de 124 logements sociaux sur la ville, aujourd'hui nous possédons 13 logements réservataires sur les 124, soit 10.48%. *Promologis* sait que son taux de rotation sur l'année est de 7.89%. Ces 13 logements que nous possédons ne sont pas fixes. Cela signifie que pour la commune, nous aurons 1 logement en 2025 pour lequel on fera une désignation quand bien même aucun de nos appartements n'ait été libéré par les locataires. La répartition se fait désormais au prorata des mouvements.

Mme MORANGE : Et cela pourra être fait une fois par an ?

M. le Maire : Le taux de rotation est celui de l'année écoulée. Les bailleurs connaissent le taux de rotation de 2024 et l'appliquent en 2025. Mais s'il y a le double de départs, ils auront épuisé le nombre alloué donc ils réattribueront selon la même règle de calculs. Avant on avait 1 logement sur 10, maintenant on a 1 logement sur 10 départs. C'est une bonne chose pour la commune, cela nous permet de préciser nos besoins aux bailleurs. Si nous avons besoin d'un T4 et que c'est un T2 qui se libère, les bailleurs proposeront ce logement plutôt à la Préfecture ou au Département et les semaines d'après, les bailleurs nous proposeront prioritairement le T4 qui se libèrera.

M. PATTI : Quel est l'organisme qui a le plus de logements ? C'est la Préfecture ?

M. le Maire : Oui, c'est la Préfecture. Notre nombre de logements est proportionnel à nos taux de garantie d'emprunt. Dans l'ordre, c'est l'Etat qui a le plus de logements, ensuite le Département et enfin la commune.

EN EXERCICE	**29**	**VOTANTS**	**27**
PRÉSENTS	**15**	**POUR**	**27**
ABSENTS	**2**		
PROCURATIONS	**12**	**Adopté à l'unanimité**	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25.